



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 3183

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le fait qu'en Alsace-Moselle des cours de religion sont prévus dans les écoles primaires publiques. Il arrive cependant que des parents refusent que leurs enfants suivent ces cours de religion. Ceux-ci ayant lieu pendant les horaires normaux, cela pose un problème de garde. Dans le cadre d'une commune qui, en dehors de la salle de classe et de la salle de mairie, ne possède strictement aucun bâtiment, elle lui demande si l'administration peut obliger le maire à organiser la garde des enfants concernés dans la salle de mairie. Si oui, elle souhaite savoir sur quel fondement juridique une salle de mairie pourrait être ainsi détournée de sa vocation.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 481-1 du code de l'éducation, « les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur ». Parmi ces dispositions particulières figure l'obligation de suivre un enseignement religieux. Les articles D. 481-2 à D.481-6 du code de l'éducation en précisent les modalités pratiques. Il ressort de l'article D. 481-2 du code de l'éducation qu'un enseignement religieux d'une heure par semaine est imposé aux élèves des écoles élémentaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les parents qui le souhaitent peuvent néanmoins demander une dispense de cet enseignement pour leur enfant, dans les conditions prévues à l'article D. 481-6 du code de l'éducation. Cet article dispose notamment que « les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent, en lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral ». Cet enseignement moral se déroule pendant le temps scolaire, sur les mêmes plages horaires que l'enseignement religieux. La durée de cet enseignement est identique à celle de l'enseignement religieux. L'obligation de scolarisation est donc également applicable aux élèves dispensés durant le temps consacré à l'enseignement religieux. Dès lors que cet enseignement se déroule pendant le temps scolaire, la responsabilité d'assurer la garde et la surveillance de ces enfants incombe au service public de l'éducation nationale. Il n'est pas possible de confier aux communes la garde et la surveillance des enfants dispensés de l'enseignement religieux. En tout état de cause, il ressort de l'article L. 551-1 du code de l'éducation que la mise en place d'un service d'accueil périscolaire est un service public facultatif pour la commune. S'agissant des locaux, la commune a la faculté de mettre à disposition des enseignants un local lui appartenant afin que ces derniers assurent pour les enfants dispensés de l'enseignement religieux, la garde et l'enseignement moral prévu à l'article D 481-6 du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3183

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 novembre 2013

Question publiée au JO le : [21 août 2012](#), page 4778

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12720